

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 ST ETIENNE

ST ETIENNE, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE NETRABLAISE DES BOIS

LA POST
42440 Noirétable

Références : UID4243-EAR-23-196
Code AIOT : 0006106966

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement SOCIETE NETRABLAISE DES BOIS implanté LA POST 42440 Noirétable. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE NETRABLAISE DES BOIS
- LA POST 42440 Noirétable
- Code AIOT : 0006106966
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société nétrablaise des bois (SNB) implantée sur la commune de Noirétable est spécialisée dans le sciage, la construction de charpente et de palettes. Elle possède également une installation d'imprégnation de bois.

L'installation emploie 9 personnes, elle est implantée de part et d'autre de la route. Le site principal où sont effectuées les activités de sciage, traitement... et l'autre côté de la route l'activité palette et caisserie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- produit chimique
- installation électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Capacité de rétention et stockages	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	/	Sans objet
3	Traitement du bois	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat et gestion des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	/	Sans objet
4	installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le produit de traitement du bois est utilisé dans de bonnes conditions. Il manque du stock d'absorbant à proximité du bac, une étiquette visible sur l'emballage commercial du produit de traitement du bois et la rétention est un peu encombrée. En outre, il manque la quantité de bois traité sur le registre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat et gestion des matières stockées.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, produit chimique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : État et gestion des matières stockées. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides). Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Dans un classeur, l'exploitant tient à jour un registre avec la quantité de produit de traitement du bois stocké sur site. Le jour de l'inspection, 800L de produit de traitement : le SARPALO 860 était stocké sur site. Le produit est livré dès que le GRV précédent est vide. Le fournisseur s'occupe du remplissage de la cuve de traitement pour respecter la concentration de SARPALO 860 dans le bain de traitement. Dans ce même classeur, l'exploitant dispose de la fiche de données de sécurité de 2015 du produit de traitement du bois : le sarpalo 860. Elle est en français et contient 16 rubriques.
Observations : L'exploitant remplacera sans délai la fiche de données de sécurité de 2015 par une fiche de données de sécurité conforme au nouveau règlement REACH.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Capacité de rétention et stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9
Thème(s) : Risques chroniques, rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : II. Les installations de traitement (par aspersion, trempage, autoclave) ainsi que les aires d'égouttage sont implantées dans des locaux couverts et en rétention, sur des sols étanches, et munis de points bas permettant de récupérer les écoulements et fuites accidentelles. Une alarme installée au point bas permet de détecter et signaler toute présence anormale de liquide. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets conformément au chapitre VIII. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés d'une alarme de niveau. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres matières dangereuses, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs enterrés double paroi avec système de détection de fuite).
Constats : L'installation de traitement est située dans un hangar couvert bétonné au sol. Le bac de traitement est sur rétention, une alarme est située à en fond de rétention, l'exploitant l'a déclenchée le jour de l'inspection. La rétention est encombrée de morceaux de bois. Les égouttures et les fuites accidentelles s'écoulent vers le point bas et sont récupérées dans un puits perdu et éliminées comme déchets dangereux.
Observations : La rétention devra être complètement vidée dans un délai de 1 mois. Un justificatif sera envoyé à l'inspection. L'exploitant justifiera de l'étanchéité du puits perdu par production d'un rapport de vérification argumenté (absence de fissure, résine en bon état) présentant des planches photographiques des différentes rétentions. Une procédure de vérification régulière devra être établie, et mise en place dans le délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.14
Thème(s) : Risques chroniques, produits chimiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. En cas de nettoyage du sol des installations par l'emploi d'un produit absorbant, le produit généré par ce nettoyage est récupéré et éliminé comme un déchet dans les conditions de l'article 8.1. En cas de nécessité ponctuelle de réaliser un lavage à l'eau, celle-ci est soit récupérée et éliminée dans les mêmes conditions, soit réincorporée au processus de traitement du bois après une éventuelle phase de décantation ou de filtration. L'exploitant consigne dans un registre tenu à jour : - la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement ; - le taux de dilution employé ; - le tonnage de bois traité.
Constats : L'exploitant disposait sur site d'environ 800L de SARPALO 860 dilué à 5% dans son emballage commercial. L'étiquette de l'emballage commercial n'était pas visible, cachée par la rétention. Une étiquette était disposée sur la cuve de traitement avec le nom du produit, les pictogrammes de dangers et les consignes de sécurité. La cuve de traitement est d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traités en une seule fois et sans débordement. Cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Aucun produit absorbant n'était disponible à proximité du bac pour absorber les fuites éventuelles. L'exploitant consigne dans un registre la quantité de produit introduite dans l'appareil de traitement.
Observations : Une étiquette de l'emballage commercial devra être collée sur la rétention dans un délai de 1 mois. Un justificatif sera envoyé à l'inspection. Une réserve de produits absorbants devra être installée à proximité du bac de traitement dans un délai de 1 mois. Un justificatif sera envoyé à l'inspection. Le volume de bois traité chaque année, ainsi que le taux de dilution employé à chaque ajout de produit de traitement devront être consignés sur le registre.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 :Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le rapport de vérification des installations électriques datant du 6 décembre 2022 a conclu que l'installation électrique ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion. Le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge du 21 février 2023 a conclu que l'installation électrique était globalement saine.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet